

Fouine (<i>Martes foina</i>)		du 1 ^{er} au 31 mars 2020		Uniquement pour prévenir les dommages importants aux élevages avicoles ou sur un territoire de plan de gestion cynégétique du petit gibier
Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)		du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse		Aucune condition requise

* renseignements obligatoires

Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits toute l'année sans autorisation individuelle préfectorale. **Tout délégué doit posséder le droit de destruction du propriétaire ou du locataire.**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireurs (permis de chasser valide) dont les noms, prénoms et domiciles figurent sur une feuille annexée, jointe au présent document.

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis.

A, le.....
(signature obligatoire)

AVIS de la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CHASSEURS

- avis favorable
 avis défavorable

motifs :
.....

Fait à, le
(cachet et signature)

La présente demande doit être transmise à la Direction départementale des territoires (DDT) soit :

- par courriel : la réponse sera expédiée par voie électronique,
- par voie postale : joindre une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur.

En l'absence d'enveloppe timbrée, la réponse sera retournée par voie électronique.

La DDT se chargera de consulter la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le demandeur doit consulter, en mairie, les arrêtés du 2 septembre 2016 et du 3 juillet 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dommages et les modalités de destruction à tir avant de déposer sa demande.

La législation confère le droit de destruction au propriétaire, possesseur ou fermier. Le possesseur doit être entendu comme celui qui occupe ou qui jouit d'une chose pour son propre compte. Il s'agit, par exemple, de l'usufruitier, de l'emphytéote et non le titulaire d'un bail de chasse. Le fermier est le preneur d'un bail rural et non le titulaire d'un bail de chasse.

Le Code de l'Environnement précise que le droit de destruction est exercé personnellement par ces titulaires légaux ou qu'il est exercé en leur présence ou qu'il délègue par écrit le droit d'y procéder. Les A.C.C.A, comme les autres titulaires de droit de chasse, peuvent recevoir de telles délégations. L'absence de délégation conduit à l'infraction de chasse sur autrui. Le déléguant ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

Toute demande mal remplie ou incomplète sera rejetée.